



Conseil municipal du Lundi 21 novembre 2022

PROCÈS-VERBAL

Sont présents : M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN, Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET, M. Patrick ROBIN, M. Arnaldo PEREIRA, M. Régis BAUDOIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, M. Dobromir DOSEV, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY, M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, M. Aurélien DUFRESE.

Absents/Excusés : Mme Carole PAREDES, Mme Isabelle MOINET.

Secrétaire de séance : Arnaldo PEREIRA

Convocation : le 15 novembre 2022

Le lundi vingt-et-un novembre deux mille vingt-deux à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle la salle du conseil municipal, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Arnaldo PEREIRA, Conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

La séance débute par l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 24 octobre 2022.

VIE INSTITUTIONNELLE

1. Conventions relatives à la participation du Département aux frais de fonctionnement des stades pour les collèges de Cerizay - 2021-2022

Préambule :

Comme chaque année, dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive des collèges de Cerizay, le Conseil Départemental est appelé à participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens.

La participation financière départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliquée aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées les collèges publics et privés à compter de l'année scolaire 2021/2022.

Les projets de conventions figurent en **annexes 01 et 02**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu la délibération de la commission permanente du 26 septembre 2022 approuvant les heures d'occupation des stades pour l'année scolaires 2021-2022

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat relative à la participation du département au frais d'utilisation des stades par les collégiens dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS), dans le but de définir des conditions de participations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de conclure les conventions de partenariat relative à la participation du Département au frais d'utilisation des stades par les collégiens dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) telles que jointes en annexe ;

DÉTERMINE la contribution du Département, pour l'année scolaire 2021/2022, à 6 891,25 € pour le collège Georges Clémenceau et 4 338,25 € pour le collège François d'Assise ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions y relatives telles qu'annexées à la présente ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

RESSOURCES & MOYENS

2. Admission en non-valeur – Budget principal

Préambule :

Monsieur le Trésorier de THOUARS a adressé pour être soumis à l'avis du Conseil municipal une liste de pertes irrécouvrables pour admission en non-valeur.

Cette liste concerne 7 dossiers pour une somme de 87,09 €.

Pour mémoire, le seuil de poursuite pour lequel le trésorier peut intervenir est de 30€. En deçà de ce seuil, les poursuites ne sont pas possibles sauf par l'intermédiaire de relances par courrier simple.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, M. le trésorier a dressé des états de produits irrécouvrables ;

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par M. le Trésorier n'ont pu aboutir ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les recettes irrécouvrables pour un total de produits irrécouvrables de 87,09 € concernant les titres 2018 T-223 et T-907 et les titres 2021 T-368, T-747, T-608, T-289 et T-523 ;

DIT que cette décision fera l'objet d'une imputation budgétaire au compte 6541 du budget principal ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

3. Création d'un poste de Rédacteur

Préambule :

Dans le cadre des promotions internes qui ont été validées par le Centre de Gestion en 2022, un adjoint administratif de la collectivité a été inscrit sur la liste d'aptitude du grade de Rédacteur.

Cet agent a sollicité sa nomination à ce grade sur son poste.

Il est proposé à l'assemblée délibérante, la création d'un emploi de Rédacteur à temps complet.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriale, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade dans le cadre de promotions internes,

Considérant que la candidature d'un adjoint administratif principal 1^{re} classe pour accéder au grade de rédacteur a été retenue par le Centre de Gestion dans le cadre des promotions 2022, il est proposé à la mise à jour suivante :

Postes à créer pour avancement de grade	Postes à supprimer	Temps de travail
Rédacteur	Adjoint Administratif Ppal de 1 ^{re} classe	35h

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un poste de Rédacteur à temps complet ;

DÉCIDE de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Monsieur le Maire précise les modalités de la procédure menant aux promotions internes et indique que seuls 2 agents sur environ 150 ont été inscrits sur la liste d'aptitude.

4. Modification du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Préambule :

Pour tenir compte du changement de grade d'un agent du service administratif, il convient de procéder à la modification du tableau RIFSEEP afin que ces agents puissent continuer à le percevoir.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant la nomination d'un agent actuellement adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au grade de rédacteur territorial ;

Considérant que le tableau de l'article 7 de la délibération du 18 décembre 2017 doit reprendre l'ensemble des catégories, groupes de fonction, cadre d'emplois, fonctions et plafonds attribués ;

Considérant que le cadre d'emploi ainsi que la fonction de cet agent n'apparaît pas dans le tableau et qu'il y a lieu de les renseigner ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE le tableau actant la répartition de l'IFSE et du CIA par groupe de fonctions afin d'y ajouter le cadre d'emploi Rédacteur et la fonction d'agent administratif polyvalent – Assistante de Direction ;

Rédacteurs territoriaux				Montants annuels		
Cat.	Groupe de fonction	Cadre d'emploi	Fonction	Plafond IFSE mensuel	Plafond IFSE annuel	Plafond CIA annuel
B	B2	Rédacteur	Agent administratif polyvalent – Assistante de Direction	0€	16 015 €	16 015 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

5. Versement d'une indemnité de gardiennage pour l'église communale

Préambule :

La circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 précise que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé le 1^{er} juillet 2022, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé pour l'année 2022 à 496.65 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 125.20 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 ;

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ;

Vu la circulaire INT du 7 mars 2019 relatives aux indemnités de gardiennage des églises communales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE de rétribuer le gardiennage de l'église communale à hauteur de 496,65 € en faveur de la personne assurant le gardiennage ;

DIT que cette somme sera versée en une fois ;

PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

M. Aurélien DUFRESE demande combien de personnes sont concernées par cette indemnité. Monsieur le Maire répond qu'une seule indemnité est versée annuellement.

6. Adoption des Lignes Directrices de Gestion

Préambule :

L'une des innovations de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique, consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille, de définir des Lignes Directrices de Gestion (LDG) à partir du 1^{er} janvier 2021.

Les LDG doivent être appréhendées comme des orientations à mettre en place sur le long terme, à savoir toute la durée du mandat. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH de la collectivité, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Les LDG sont définies par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Le projet de Lignes Directrices de gestion figure en **annexe 03**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant que les lignes directrices de gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de la commune ;

Considérant que ces lignes sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les lignes directrices de gestion telles qu'annexées à la présente délibération ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des collectivités publiques sont astreintes à cette obligation.

Les Lignes directrices de gestion ne sont que des orientations telles qu'elles sont conçues à un moment donné. Tout peut être amené à être repensé en fonction de l'évolution du contexte économique, de l'évolution des enjeux liés aux collectivités locales...

Monsieur le Maire rappelle que ces Lignes directrices ont été adoptées en lien étroit avec les représentants du personnel de la collectivité. Un groupe projet a été constitué avec la tenue de 3 réunions dédiées et le document final a été adopté tant par le Comité technique que par le Comité d'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle la tenue des élections professionnelles le 8 décembre prochain avec la présence d'une seule liste présentée par la CFDT.

7. Adoption des modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation (CPF)

Préambule :

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qu'il permet d'acquérir, de renforcer l'autonomie de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. Ces droits sont attachés à la personne et sont donc conservés lorsqu'un agent change d'employeur, que cet employeur relève du secteur public ou du secteur privé. Le CPF permet d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Le compte d'engagement citoyen (CEC) permet à l'agent (e) d'obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités bénévoles et de volontariat qu'il ou elle exerce. Ces activités sont le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civique, la réserve sanitaire, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif, et le volontariat dans les corps

de sapeurs-pompiers. Le CEC permet d'acquérir 20 heures par an et par activité, dans la limite de 60 heures. Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de ces droits.

Le projet de règlement du compte personnel d'activité figure en **annexe 04**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Les articles L. 422-4 à L. 422-7 du code général de la fonction publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement du compte personnel d'activité tel que joint en annexe ;

DÉCIDE :

Article 1 : La prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques : 15 € de l'heure de formation dans la limite de 1 500 € par agent et par an. Ce plafond sera porté à 2 500€ par agent et par an pour prévenir des situations d'inaptitude et/ou au bénéfice d'agents non qualifiés ;
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements : dans la limite de 500 € par an et sur présentation des justificatifs des frais réels engagés.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 2 : Modalités de demande par l'agent d'utilisation de son CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale le formulaire prévu à cet effet.

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation ;
- l'organisme de formation ;
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

Article 3 : Instruction de la demande

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale 2 fois par an. Les dossiers devront être déposés de manière complète soit avant le 15 mars soit avant le 15 septembre.

Article 4 : Critères d'instruction des demandes et priorité

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Article 5 : La décision de l'autorité territoriale

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Autres modalités

Le règlement du CPF annexé à la présente délibération détermine les autres modalités relatives au CPF.

Article 7 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

M. le Maire rappelle qu'il existe à grands traits trois voies de formation :

- le catalogue de formations présentées par le CNFPT ;
- les formations mutualisées au niveau de l'Agglomération ;

- l'ex-DIF (droit individuel à la formation) devenu Compte personnel d'activité (compte personnel de formation et compte d'engagement citoyen).

Monsieur le Maire assure la présentation du mécanisme du CPF. La clé de réussite du dispositif résidera dans les moyens qui seront accordés. Pour faire suite à une question, M. Sébastien GRELLIER précise que les formations peuvent être en dehors de l'emploi occupé par l'agent. Une information/communication à destination des agents sera réalisée afin que l'accès aux droits soit réel.

M. Benoît BELGY pose la question de savoir s'il existe une possible compensation des moyens alloués au CPF. Une réponse négative y est apportée.

8. Adoption du plan de formation mutualisé 2023-2025 entre la délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT et les collectivités du territoire de l'Agglomération du bocage bressuirais

Préambule :

Le dispositif issu de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a réaffirmé l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de se doter d'un plan de formation de ses agents. Elle a aussi renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique pour les collectivités de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie.

Il est rappelé que la commune de CERIZAY, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et le CNFPT sont engagés dans un plan de formation mutualisé depuis 2017 pour développer la culture de la formation comme leviers de la gestion des compétences et de la qualité du service public. Une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.

Le plan de formation mutualisé 2020-2022 avec le CNFPT parvient à son terme le 31 décembre 2022 et qu'il convient de le renouveler.

La convention annexée « Plan de formation mutualisé 2023-2025 » a pour objet de :

- formaliser la collaboration entre les parties cocontractantes pour la mise en œuvre de formations mutualisées,
- fixer les règles d'organisation des actions de formations,
- répartir les rôles et tâches de chacune pour le pilotage des sessions.

Ce plan de formation mutualisé s'appliquera au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

Les axes prioritaires du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- Compétences transversales, approches fondamentales
- Citoyenneté, population, affaires administratives et vie associative
- Appui à la gouvernance, management, pilotage des ressources
- Gestion des Ressources Humaines

- Finances
- Enfance, Petite Enfance, animation, jeunesse, parentalité, familles
- Restauration collective
- Services techniques et environnementaux : voirie et infrastructures, bâtiments et logistiques, espaces verts
- Urbanisme

Le CNFPT organisera chaque année et pour la durée du plan de formation mutualisé, 70 jours de formation.

Le plan de formation triennal figure en **annexe 05**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu l'article L.5211-39-1 du CGCT relatif au schéma de mutualisation ;

Considérant la convention 2016-2019 approuvée par délibération du 12 décembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion qui s'est tenu le 17 octobre 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention plan de formation mutualisé 2023-2025 ;

DONNE mandat à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour signature de la convention Plan de formation mutualisée 2023-2025.

9. Adoption de la convention de mutualisation 2023-2025 avec la Communauté d'agglomération du bocage bressuirais dans le cadre du plan de formation mutualisé

Préambule :

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique pour les collectivités de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, ses communes membres et le CNFPT ont décidé de s'engager dans un plan de formation mutualisé pour développer la culture de la formation comme leviers de la gestion des compétences et de la qualité du service public. Ce plan définit les objectifs de la formation et les principales thématiques de chaque action de formation des agents territoriaux ainsi que l'accompagnement des projets.

La convention annexée a pour objet de définir les modalités de mutualisation entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la commune dans le cadre du plan

de formation mutualisé. Les engagements et les rôles de chacune des parties sont précisés dans la convention.

Afin de rationaliser et d'optimiser leur action sur l'ensemble du territoire, les collectivités désignent un coordinateur, qui sera soit la CA2B soit un prestataire extérieur. Pour la période de juin 2016 à décembre 2022, la mission de coordination est externalisée et a été confiée à un prestataire-coordonateur : la Maison de l'Emploi du Bocage Bressuirais. Le montant total annuel de cette prestation est de 14 000 €.

Concernant le financement de la prestation de coordination, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais paiera l'année N+1 l'intégralité des sommes dues au titre de cette prestation de l'année N. La commune remboursera à la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais les sommes dues suivant les modalités suivantes prévues à l'article 3.2.2 et 3.2.3 de la convention de mutualisation:

- Un forfait de base applicable à toutes les collectivités adhérentes au plan de formation mutualisé.

Toutes les collectivités adhérentes au plan de formation mutualisé se verront facturer un forfait de base en fonction du nombre d'agents qu'elles emploient, qu'elles aient inscrites ou non des agents en formation.

Nombre d'agents dans la collectivité (emploi permanent ou occasionnel) (1)	FORFAIT DE BASE ANNUEL
Moins de 10 agents	60,00 €
Entre 10 et 49	120,00 €
Entre 50 et 199	200,00 €
250 et +	280,00 €

(1) Le nombre d'agents dans la collectivité se déterminera sur la base des états des effectifs votés au compte administratif de l'année N-1.

- Une part variable en fonction du nombre d'agents inscrits en formation.

Cette part variable s'applique uniquement aux collectivités qui ont inscrit des agents en formation au cours de l'année N.

Mode de calcul retenu :

$75\% \text{ du montant de la prestation de coordination / nombre total d'agents inscrits sur l'année N (toute collectivité confondue) = coût par agent inscrit.}$

$\text{Coût de facturation à la collectivité} = \text{nombre d'agents inscrits par la collectivité} \times \text{coût par agent inscrit.}$

La convention figure en **annexe 06**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu l'article L.5211-39-1 du CGCT relatif au schéma de mutualisation ;

Considérant la convention 2021-2022 approuvée par délibération du 06 septembre 2021 ;

Considérant le plan de formation mutualisé 2023-2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ la convention de mutualisation ci-annexée avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais relative au plan de formation mutualisé ;

APPROUVE le principe de la prestation de coordination ;

IMPUTE les recettes et les dépenses sur le budget correspondant ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

URBANISME & ENVIRONNEMENT

10. Demande de subvention – Embellissement de façade – 33 avenue du 25 août 1944

Préambule :

Dans le but d'accompagner et de soutenir les travaux de qualité concourant à la mise en valeur du cadre bâti et à l'attractivité des cœurs de bourg et de ville du Bocage Bressuirais, l'Agglomération du Bocage Bressuirais et les communes du territoire ont conjointement décidé d'initier, dans le cadre du programme d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat baptisé AggloRénov, l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades" (logements et commerces).

Les travaux subventionnables par l'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Commune doivent répondre à des critères dont les conditions sont spécifiées dans un règlement.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur un dossier de demande de subvention pour les travaux de rénovation de façades d'un commerce (logement compris) « 33 avenue du 25 août 1944 ».

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la mise en œuvre du programme Intercommunal "Cœur de bourg, cœur de vie" et les démarches de revitalisation enclenchées sur le territoire notamment en matière d'habitat et d'économie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 septembre 2021 adoptant la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat privé en Bocage Bressuirais avec la mise en place d'une OPAH RU multisites, d'une OPAH Centres-bourgs et d'un programme local associé ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/10/11-11 en date du 11 octobre 2021 approuvant la mise en place de l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades en cœur de bourg et de ville" dans le cadre du programme AggloRénov ;

Vu l'arrêté de la déclaration préalable n° 079062 22 0060, en date du 21 septembre 2022 autorisant les travaux de ravalement de façade ;

Considérant que dans le cadre de cette opération, la SARL Hôtel-Restaurant Le Cheval Blanc représentée par M. DUJARDIN Jérôme en qualité de gérant, 33 avenue du 25 août 1944 à Cerizay, a déposé un dossier de demande de subvention pour un montant de travaux de 8 917,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable rendu le 20 octobre 2022 par la commission d'attribution des aides du programme AggloRénov, pour le versement d'une subvention de l'Agglomération du Bocage Bressuirais à hauteur de 20 % du montant HT des travaux soit 1 783,00 € ;

Considérant que compte tenu des éléments de la demande, la SARL Hôtel-Restaurant Le Cheval Blanc peut bénéficier d'un abondement de la Commune correspondant à 20% des dépenses hors taxes, plafonnée à 2 000,00 € suivant le règlement, soit le versement d'une aide de 1 783,00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE au titre de l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades en cœur de bourg et de ville" dans le cadre du programme AggloRénov, une aide de 1 783,00 € à la SARL Hôtel-Restaurant Le Cheval Blanc, après achèvement conforme des travaux;

FIXE la durée d'amortissement de cette subvention d'équipement à 5 ans ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

- INFORMATIONS -

Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

- ✓ Convention avec la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres pour la mise en place d'un marché de producteurs – Été 2022.

Déclarations d'Intention d'Aliéner

N°	BIEN EN VENTE	SITUATION DU BIEN
22-61	Maison d'habitation	Rue du gué de l'épine
22-62	Maison d'habitation	Rue basse
22-63	Maison d'habitation	Avenue de la gare
22-64	Maison d'habitation	Avenue du 25 août 1944

Informations diverses :

- Opération 1000 arbres pour ma ville. Présentation assurée par M. AUBINEAU dont le but est de végétaliser le centre-ville pour donner un peu de fraîcheur dans le cadre du réchauffement climatique. Dans les parcs, étangs de la Vannelière... Choix des arbres lié aux changements climatiques (chêne pubescent qui résiste mieux à la chaleur que le chêne pédonculé ; noisetier de Byzance qui est très résistant à la sécheresse...). Le budget global alloué est de 20 000€.
- Marché de Noël. Présentation du programme, des 36 exposants, des spectacles (feu et bulles), présence de fanfare.... De plus, l'UCC organise un calendrier de l'aveugle sur le mois de décembre avec présence d'un dispositif sur la place Jean Monnet.
- Rappel : l'inauguration des salles St Pierre aura lieu le samedi 26 novembre 2022. Rappel du budget de 320 000€ dont 142 000€ pris en charge par les assurances.
- Travaux du chemin de Puy Guyon. Coût total de l'opération : 220 000€. M. AUBINEAU évoque la GIEP (gestion intégrée des eaux pluviales).
- Informations sur les prochaines dates de conseil municipal, réunions à venir (notamment atelier de concertation sur la revitalisation urbaine le jeudi 24 novembre de 18h00 à 21h00), programmation du goûter des aînés qui se tiendra le samedi 28 janvier 2023. Une réunion de cadrage aura lieu prochainement pour mettre en place cette après-midi festive qui aura lieu Salle Léo Lagrange.
- Monsieur le Maire fait part d'un courrier du Conseil des Sages. Certains points seront traités en commission (question signalisation / voirie). Service des encombrants : il existe toujours (1^{er} lundi de chaque mois, inscription auprès des services, vrais encombrants pour les personnes sans moyen de faire le transport et que deux fois par

an). Un flyer existe sur le site de la mairie. Question de l'organisation d'un accueil des nouveaux arrivants + installation de boîtes à livres.

- Travaux au niveau du n°60 de l'avenue du 25 août 1944 : rupture de canalisation d'assainissement, donc travaux assez conséquents mais qui ne devraient pas durer dans le temps.
- Contentieux assurance sur l'enrobé de l'avenue du Général de Gaulle. Etudes en cours pour déterminer les responsabilités. Dans l'attente des résultats, un bicouche sera très certainement réalisé entre le rond-point central et le croisement de la rue de la Garenne afin d'imperméabiliser la zone.
- Questions des Sages, relative à la piscine située sur le territoire communal. Monsieur le Maire indique qu'elle est actuellement fermée pour cause de légionelle qui perdure. En plus de la fermeture prévue sur les mois de décembre et janvier décidée par l'Agglomération, la réouverture n'aura certainement lieu qu'en février.
- A la question de savoir où trouver les comptes-rendus du conseil municipal, Monsieur le Maire indique qu'ils sont disponibles sur le site de la Commune.

Fin de la séance à 21h40.

Le secrétaire de séance,

Arnaldo PEREIRA



Le Maire,

Johnny BROSSEAU

